

# STATUT

---

## STATUT

### PREAMBULE

- Considérant la déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales du 16 décembre 1996 ;
- considérant la résolution 51/59 du 12 décembre 1996 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la lutte contre la corruption, et prenant en compte « le code international de conduite des agents de la fonction publique » adopté à cette occasion ;
- considérant la déclaration des ministres et représentants des pays d'Afrique participant au séminaire Ministériel régional de Dakar du 21 au 23 juillet 1997 sur « la nécessité de la mise en œuvre d'actions nationales et régionales efficaces contre la corruption en raison des effets particulièrement néfastes qu'elle fait peser sur les institutions démocratiques, le maintien de l'Etat de Droit et le développement » ;
- considérant la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, adoptée par la deuxième Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, à Maputo le 11 juillet 2003 ;
- considérant la Convention des Nations Unies sur la criminalité et le blanchiment des capitaux signée le 09 décembre 2003, à Mérida au Mexique ;
- considérant que la corruption et les problèmes qu'elle pose constituent une source de menace sérieuse pour la stabilité et la paix sociale et peuvent compromettre le développement économique et social ;
- prenant acte de l'abondance des garanties législatives et réglementaires contre les actes de corruption et l'ineffectivité de leur mise en œuvre ;

# STATUT

---

- convaincues que des actions efficaces contre la corruption nécessitent la participation, l'implication active et la coopération de la Société Civile ;
- Considérant l'ordonnance n° 27/INT/ du 28 juillet 1962 portant création des associations ;
- des personnes issues des différentes pratiques sociales ont décidé de créer une organisation non gouvernementale de lutte contre la corruption dénommée Organisation Tchadienne Anti -Corruption (**OTAC**) et ont adopté les présents statuts.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Il est créé une structure dénommée Organisation Tchadienne Anti – Corruption en abrégé : **OTAC**

**Article 2** : l'**OTAC** a pour emblème :

**Article 3** : la devise de l'**OTAC** est : intégrité-dignité-égalité

**Article 4** : Le siège de l'organisation est fixé à N'djamena. Il peut être transféré en tout autre lieu du Tchad si les circonstances l'exigent, sur décision de la coordination.

**Article 5** : L'**OTAC** est une organisation non gouvernementale, indépendante, apolitique, non partisane et sans but lucratif.

Elle œuvre dans la lutte contre la corruption au Tchad. Cette contribution n'a pas pour effet de se substituer aux initiatives gouvernementales dans ce domaine mais de les compléter.

## TITRE II – DE LA MISSION ET DES OBJECTIFS

**Article 6** : L'**OTAC** a pour mission d'œuvrer pour la garantie de la bonne moralité et de la transparence dans la gestion de la chose publique.

A ce titre, elle se fixe comme objectifs :

# STATUT

---

- de mener des campagnes de sensibilisation contre le phénomène de la corruption à travers l'organisation de journées de réflexion, de séminaires, de conférences, de publicités.
- de faire l'inventaire des textes existants en matière de corruption et de suivre leur application ;
- de faire des propositions de lois anti – corruption si les textes existants s'avèrent insuffisants ou inadaptés ;
- d'accompagner en justice, les plaintes des citoyens victimes d'actes de corruption ;
- de mener des enquêtes pour vérifier les allégations de corruption dont certains citoyens ont eu connaissance et faire prendre en cas de nécessité les mesures qui s'imposent ;
- de donner son avis sur tout dossier relatif à la corruption, faire des propositions de mesures à prendre, suivre leur application effective et en faire publicité dans un but éducatif ;
- d'œuvrer à la naissance de Comités de lutte contre la corruption dans les administrations ;
- de contribuer à la prise par l'Etat de mesures visant à combattre les actes de corruption dans les transactions commerciales nationales et internationales ;
- d'œuvrer à l'adoption par l'Etat d'un code de bonne conduite des agents de la Fonction Publique et de suivre l'effectivité de sa mise en œuvre ;
- d'engager toute action visant la lutte contre la corruption.

## TITRE III – DES ORGANES

**Article 7** : Les organes de l'organisation :

- Le conseil d'orientation,
- La coordination Nationale

# STATUT

---

- la Commission de Contrôle,
- les organes rattachés à la coordination Nationale

## **A- le conseil d'orientation**

**Article 8** : Le Conseil d'orientation est l'organe d'orientation et de conseil. Il se compose de cinq membres. Les membres actifs sont représentés par trois (3) délégués au conseil tandis que les membres d'honneur et observateurs y sont représentés par un (1) délégué. Les membres d'honneur participent au Conseil orientation à condition qu'ils s'inscrivent auprès de la coordination au moins 7 jours avant la tenue du dudit Conseil. Seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont voix délibératives.

**Article 9** : Le conseil d'orientation tient une session une fois par an. Le Conseil d'orientation est convoqué par le coordinateur dans un délai d'un (1) mois au moins, avec un ordre du jour bien précis. La durée d'une session ne peut être supérieure à trois (3) jours. Lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées. Le Conseil d'orientation Extraordinaire est convoqué par la coordination à son initiative ou sur demande de la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Le Conseil d'orientation ne peut avoir lieu que si la moitié plus un des membres actifs et d'honneur sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'orientation est convoqué une seconde fois dans un délai de deux semaines et se tient quel que soit l'effectif des membres actifs et d'honneur présents.

**Article 10** : Le Conseil d'orientation à l'occasion de chacune de ses sessions et pour la durée de celles-ci, met en place son bureau qui se compose comme suit :

- un (1) Président,
- un (1) Vice-président,
- trois (3) rapporteurs

**Article 11** : Le Conseil d'orientation à chacune de ses sessions annuelles après discussion et adoption du rapport sur l'état de la corruption dans les différents secteurs de la vie nationale présentés par le coordinateur national peut :

# STATUT

---

- Examine et adopte les rapports d'activités et financier de l'organisation, le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir, toutes autres questions soumises par le Conseil d'orientation ou l'un des membres du conseil.
- donne des directives à la coordination ;
- formule des recommandations à l'attention du gouvernement ;

**Article 12** : Chaque délégation à la session du conseil d'orientation dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'orientation sur les questions importantes sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes :

- l'admission de nouveaux membres,
- l'adoption du rapport sur l'état de la corruption dans les différents secteurs de la vie nationale,
- l'exclusion de membres,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'organisation.

Les membres observateurs ne prennent pas part aux votes.

## **B- La Commission de Contrôle**

**Article 13** : Les comptes annuels de l'**OTAC** sont soumis à l'examen de l'audit externe qui est commandité par la coordination nationale. La mission d'audit doit présenter annuellement à la coordination nationale les résultats de ses investigations sur la gestion financière de l'**OTAC**.

## **C- La Coordination**

**Article 14** : La coordination nationale est la structure de suivi de l'orientation stratégique et de contrôle de l'exécution des activités et représentation de l'**OTAC**.

A ce titre il est chargé :

- De suivre et d'orienter la stratégie et les activités de l'**OTAC** ;
- d'élaborer les projets de programmes de lutte contre la corruption ;

# STATUT

---

- de suivre et de contrôler l'exécution du programme après son adoption par le conseil d'orientation ;
  - de recruter le personnel nécessaire à l'exécution des missions de **l'OTAC** ;
  - de rendre compte de l'exécution des programmes et des activités du conseil d'orientation.
- 
- présente **l'OTAC** dans ses rapports avec les tiers et de manière générale dans tous les actes de la vie civile ;
  - est ordonnateur des comptes bancaires principaux de **l'OTAC** ;
  - nomme et révoque les agents et employés en service de **l'OTAC** et fixe leur rémunération conformément aux textes en vigueur et à la grille salariale ;
  - coordonne l'élaboration et le suivi des programmes et activités de l'organisation.

**Article 15** : Le coordinateur national, les autres membres de la coordination doivent accomplir leurs missions en toute indépendance. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation.

**Article 16** : Le coordinateur national est organisé de manière à pouvoir exercer pleinement ses fonctions. Il peut faire appel à des experts consultants d'organismes nationaux ou étrangers pour tout ce qui relève des missions de **l'OTAC**.

**Article 17** : La coordination nationale se réunit une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin.

**Article 18** : Le coordinateur national fait, au moins une fois par semestre, par voie de Presse, le bilan des activités de **l'OTAC**. Il fait notamment le point des cas de corruption identifiés et traités.

**Article 19** : La coordination nationale peut être saisie par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées de demandes d'enquêtes concernant des cas de corruption.

La coordination nationale peut également se saisir d'office d'affaires de corruption.

**Article 20**: Les frais de fonctionnement de la coordination nationale et les salaires du personnel employé sont pris en charge par le budget de **l'OTAC**.

# STATUT

---

## **D– Les organes rattachés de la coordination nationale (Commissions spécialisées, Comité Scientifique, Comités Régionaux Anti-corruption, Personnel permanent)**

**Article 21** : En vue de la réalisation des objectifs de l'**OTAC**, trois Commissions spécialisées qui constituent des groupes permanents de travail et de réflexion sont mis en place ; elles sont directement rattachées à la coordination nationale.

Les Commissions :

- « Enquêtes »,
- « Etudes et Contentieux »,
- « Information et Communication »

Sont chargées de l'étude des dossiers qui leur sont soumis par La coordination nationale.

**Article 22** : Tous les membres reconnus de l'**OTAC** sont tenus de s'inscrire dans au moins une Commission.

**Article 23** : l'**OTAC** peut faire appel à des personnes extérieures selon leurs compétences spécifiques pour renforcer les commissions ou pour effectuer des études spécifiques.

**Article 24** : Il est recruté un personnel permanent, mis à la disposition de la coordination. Le personnel permanent est la structure technique chargée de l'exécution des activités de l'**OTAC**. Sous la direction du coordinateur, il est chargé de l'exécution quotidienne des activités de l'organisation à lui confier.

## **TITRE IV- RELATIONS EXTERIEURES**

**Article 25**: Sur décision du conseil d'orientation, l'organisation Tchadienne Anti-corruption peut :

- adhérer à toute organisation nationale ou internationale poursuivant les mêmes objectifs ;
- entretenir des relations scientifiques ou autres avec toute organisation ayant des objectifs similaires.

# STATUT

---

**Article 26** : Dans le cadre de ses activités, l'**OTAC** peut signer des contrats d'études ou de recherches avec d'autres organisations ou des personnes physiques. Il peut mettre à la disposition de toute organisation ou de tiers des experts pour des durées déterminées.

## TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

**Article 27** : Toute modification aux statuts sera ratifiée par le conseil d'orientation à la majorité de 2/3 des membres présents et à jour de leur cotisation.

**Articles 28** : La dissolution de l'**OTAC** ne pourra être prononcée qu'à la décision de la majorité de 2/3 des membres à jour de leur cotisation à la session extraordinaire convoquée à cet effet. Le solde de la liquidation sera affecté à une autre association ou organisme existant ou à créer poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 29** : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

N'djamena, le 15 avril 2012

Adoptés par l'Assemblée constitutive